



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de Plourin (29)**

n° MRAe 2018-006179

Décision du 17 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plourin (Finistère)** reçue le 18 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision de la carte communale, pour laquelle a été prise la décision d'une évaluation environnementale, notamment motivée par la gestion des eaux pluviales (décision de la MRAe n° 2018-005430 du 8 janvier 2018) ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le projet d'urbanisation, amplifiant le taux d'imperméabilisation du territoire communal par densification du tissu urbain (2,1 ha de potentiel foncier), extension de 6,3 ha pour l'habitat et extension ou création de zones d'activités (5,65 ha) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du SCOT du Pays de Brest, qui fait état de la sensibilité du pays au ruissellement des eaux pluviales influençant la qualité des milieux aquatiques et le risque

d'inondation et celui du SAGE du Bas Léon identifiant l'attention à porter à la qualité des eaux de surface du bassin-versant communal ;

- la proximité du littoral, qui reçoit le réseau hydrographique concerné par le projet d'urbanisation, ainsi que les eaux pluviales de la commune littorale de Landunvez ;
- la présence d'un site de baignade à l'exutoire du sous-bassin versant concerné par ces secteurs urbanisés, en situation confinée (fond de baie encaissé) ;
- le site Natura 2000 « Aber-Côte des Légendes », distant d'un km ;
- le risque de remontée de nappe (attestant de la tendance au ruissellement), notamment pour une zone d'activité dont l'extension est projetée (Keryard) ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales (dans sa forme actuelle et future) est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels sensibles ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la carte communale de Plourin en cours d'élaboration est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale de la carte communale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plourin (Finistère)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle de la carte communale, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 17 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex